

AVIS n° 1602

Avis sur l'Avant-projet d'arrêté relatif à l'accueil, à l'hébergement et à l'accompagnement des personnes en difficulté sociale

Avis adopté le 27/05/2024

Le CESE souligne positivement :

- les avancées importantes consenties au cours de la législature pour stabiliser et renforcer le secteur de l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement des personnes en difficulté sociale.
- la création de l'Observatoire wallon du sans-abrisme et divers engagements budgétaires à l'égard des acteurs directement impliqués dans le soutien aux personnes les plus précarisées.

Face à l'explosion et à la complexification des demandes, il convient de garantir la pérennisation de ces moyens, de manière structurelle après 2024, en cohérence avec la stratégie annoncée et les missions élargies confiées aux services. Cela suppose :

- Un cadre normatif renforcé du personnel, pour les différentes fonctions et missions attribuées aux maisons d'accueil, maisons de vie communautaires, abris de nuit.
- Un mode de subventionnement adapté aux besoins et aux réalités locales.
- Des dispositions particulières pour les missions d'accompagnement en violences conjugales et familiales ainsi que l'accueil d'urgence.
- Une réflexion plus approfondie sur les modalités et le subventionnement du post-hébergement.
- Des frais de fonctionnement adaptés aux missions, en sus du subventionnement relatif aux normes du personnel.

TABLE DES MATIERES

1. Demande d'avis.....	4
2. Exposé du dossier.....	4
2.1 Rétroactes	4
2.2 Objet du projet d'arrêté	4
2.3 Contenu du projet d'arrêté	4
2.3.1 Dispositions transversales.....	4
2.3.2 Dispositions spécifiques.....	5
2.4 Impact budgétaire	6
2.5 Avis Inspection des finances.....	7
2.6 Références légales.....	7
2.7 Avis antérieurs CESE	7
3. Avis.....	8
3.1 Considérations générales	8
3.2 Considérations particulières.....	9
3.2.1 Garantir la pérennité des financements nouveaux	9
3.2.2 Consolider les équipes	9
Un cadre normatif renforcé	9
La mission d'accompagnement en violences conjugales et/ou intrafamiliales	10
La mission d'accueil d'urgence	10
La mission de post-hébergement	10
3.2.3 Frais de fonctionnement	11
3.2.4 Priorisation budgétaire	11
3.2.5 Autres demandes formulées par le secteur	12

1. DEMANDE D'AVIS

En date du 15 avril 2024, le CESE Wallonie a été saisi par Madame la Ministre Christie MORREALE d'une demande d'avis concernant l'avant-projet d'arrêté relatif à l'accueil, à l'hébergement et à l'accompagnement des personnes en difficulté sociale, adopté en première lecture le 10 avril 2024.

Les avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, du Réseau wallon de lutte contre la Pauvreté, et de l'Organe intra-francophone (soin de santé et aide aux personnes) sont également sollicités.

2. EXPOSE DU DOSSIER ¹

2.1 RÉTROACTES

Le GW a adopté un avant-projet de décret relatif à l'accueil, à l'hébergement et à l'accompagnement des personnes en difficulté sociale dans le contexte suivant :

- La Déclaration de Politique Régionale, et plus particulièrement de la lutte contre le sans-abrisme, qui prévoit d'apporter une solution d'hébergement pour chaque personne sans-abri.
- Le Plan de relance pour la Wallonie qui a permis d'allouer des moyens complémentaires afin de renforcer ces dispositifs et d'optimiser l'accompagnement des bénéficiaires et, *in fine*, faciliter la sortie vers un logement, de façon durable.

L'avant-projet de décret a pour objectif de modifier le chapitre relatif aux maisons d'accueil, maisons de vie communautaire et abris de nuit dans le CWASS – partie décrétable et d'adapter ainsi la réglementation à la réalité du secteur et aux besoins du public, de redéfinir les missions liées aux agréments et de tenir compte de nouveaux secteurs réglementés.

2.2 OBJET DU PROJET D'ARRÊTÉ

L'objectif du projet d'arrêté est de modifier les dispositions réglementaires relatives aux maisons d'accueil, maisons de vie communautaire et abris de nuit dans le CRWASS - volet réglementaire, en exécution du projet de décret récemment adopté.

2.3 CONTENU DU PROJET D'ARRÊTÉ

Les principales modifications portent sur les éléments suivants :

2.3.1 DISPOSITIONS TRANSVERSALES

- Les *maisons d'hébergement de type familial* sont supprimées. Le GW justifie sa décision par le fait que ce type de structures n'existe plus, et ne rencontrent donc plus les besoins actuels de terrain.
- Le principe des *autorisations provisoires* de fonctionnement est abandonné. Le GW estime que ce type de titre de fonctionnement ne garantit pas une professionnalisation du secteur et qu'il s'avère, en outre, inutile dans un système d'agrément à durée indéterminée.
- Le contenu de l'annexe 12 du Code réglementaire est intégré dans le projet d'AGW pour tenir compte d'un plus grand nombre de *diplômes* et de *qualifications*. Cela répond à une demande du secteur face à la pénurie de travailleurs sociaux et à la création de nouvelles filières de formations.

¹ Extrait de la note au GW du 10.04.24 et du projet d'AGW.

- Il est par ailleurs prévu que les demandes d'augmentation de subventions (capacité subventionnée ou missions spécifiques) ne peuvent être octroyées en cas d'*évaluation défavorable*.
- Enfin, un *mécanisme de priorité* est prévu en cas de crédits budgétaires insuffisants pour octroyer la totalité des subventions visées aux articles 97, 99 et 109 du CWRASS, tout en préservant l'existant.
- Le forfait attribué aux *frais de fonctionnement* est également revu. Actuellement les maisons d'accueil bénéficient de 400 ou 600 € non indexés par place agréée, suivant qu'elles accueillent ou non des enfants. Les maisons de vie communautaire bénéficient de 2.500 € non indexés pour une maison de vie communautaire de 10 à 30 places, de 6.250€ non indexés pour une maison de vie communautaire de 31 à 60 places, de 8.750 € non indexés pour une maison de vie communautaire de plus de 61 places. Les abris de nuit bénéficient d'une subvention annuelle de 2.500 € non indexés par place agréée. Il est proposé d'octroyer un forfait complémentaire de 16.170 € aux maisons d'accueil, aux maisons de vie communautaire non adossées à une maison d'accueil et aux abris de nuit. Pour les autres maisons de vie communautaire, le forfait s'élève à 8.085 €. Le GW estime que cette mesure aura un impact significatif sur la participation financière des hébergés en maison d'accueil et en maison de vie communautaire et contribue à l'amélioration qualitative du fonctionnement des structures.

2.3.2 DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Pour les maisons d'accueil

- La *programmation* prévue à l'article 97 est revue à la hausse afin d'ajouter une maison d'accueil sur la province du Luxembourg et de tenir compte de son étendue géographique.
- Le *cadre de base du personnel* prévu à l'article 94 du Code réglementaire est modifié. La catégorie de dix places est supprimée et la catégorie de onze à quinze places est remplacée par dix à quinze places, la première catégorie ne permettant pas l'engagement d'un directeur.
- L'article 97 du CRWASS relatif à l'octroi d'une subvention spécifique pour l'engagement d'un travailleur dédié à la *lutte contre les violences conjugales* est adapté pour concourir à une meilleure prise en charge des personnes hébergées et de leurs enfants.

Des conditions d'octroi sont ajoutées :

- Obligation d'une charte conforme aux prescrits de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ;
- Élaboration d'un plan d'actions avec les partenaires locaux pour améliorer la prise en charge des victimes de violences conjugales ;
- Obligation de l'hébergement d'au moins 40 % de femmes adultes victimes de violences conjugales par la maison d'accueil pour bénéficier de la subvention ;
- Organisation de la sécurité d'accès de la maison d'accueil ;
- Organisation de formations régulières ;
- Obligation de conventionner avec des services ou dispositifs d'accompagnement des violences entre partenaires et des violences fondées sur le genre.

Pour cette mission de lutte contre les violences conjugales, 21 maisons d'accueil disposent actuellement de la mission spécifique prévue à l'article 97 du CRWASS. Le montant de la subvention équivaut à un ETP assistant social, quelle que soit la taille de la maison et donc du nombre d'hébergées suivies. Avec la réforme, des moyens additionnels sont dédiés à du personnel assistant social assurant cette mission, en fonction de la taille de la maison d'accueil :

- 1 ETP pour une maison d'accueil de 10 à 30 places ;
- 1,5 ETP pour une maison d'accueil comptant 31 à 60 places ;
- 2 ETP pour les maisons d'accueil de plus de 60 places.

En effet, l'encadrement de ce public cible présentant généralement des difficultés complexes nécessite une spécialisation des travailleurs et un renforcement du nombre de ces travailleurs.

- Grâce à la réforme proposée, le *post-hébergement* devient une mission de base des maisons d'accueil. Celle-ci concourt au maintien des personnes les plus vulnérables dans leur logement, grâce à un accompagnement adapté et de qualité visant à faciliter la construction d'un réseau autour de la personne et à diminuer le risque de rechute en rue. Le CRWASS octroie actuellement un subventionnement forfaitaire de 20.000€ par an pour la mission de post-hébergement à une maison d'accueil par arrondissement administratif. A ce jour, 14 maisons d'accueil sur les 57 bénéficient de la subvention prévue par l'article 99 du CWRASS. Un éducateur classe 2 à mi-temps est chargé de suivre simultanément 20 ménages. Avec la réforme, toutes les maisons d'accueil bénéficieront dorénavant de la subvention en personnel pour assurer cette mission :
 - 20.000 € non indexés pour une maison d'accueil de 10 à 30 places (suivi annuel de dix personnes) ;
 - 30.000 € non indexés pour une maison d'accueil comptant 31 à 60 places (suivi annuel de quinze personnes) ;
 - 40.000 € non indexés pour les maisons d'accueil de plus de 61 places (suivi annuel de vingt personnes).

Pour les abris de nuit

- Les normes relatives au *cadre de personnel* imposées pour l'agrément des abris de nuit sont revues à la hausse pour permettre une prise en charge adaptée du public tout en maintenant l'emploi existant.
- Les *exigences en formation* sont également revues à la hausse pour les abris de nuit afin d'améliorer les pratiques d'accueil et d'hébergement des personnes en difficulté sociale, en ce compris les femmes et les personnes consommatrices, ainsi que sur la gestion des violences. Cela permettra de répondre à la complexification des problématiques rencontrées par le public en abris de nuit.
- Les abris de nuit ont une mission décrétole supplémentaire qu'ils réalisent déjà dans les faits : tisser, par l'accueil et l'hébergement en urgence, un lien avec le public en vue d'enclencher un *processus de réinsertion*. Ils informent et orientent, dans la mesure du possible, les personnes vers les services pouvant répondre à leurs difficultés. Des moyens supplémentaires sont dégagés pour améliorer l'accueil et l'hébergement de toute personne en difficulté sociale, en ce compris les femmes et les personnes consommatrices, et pour mettre en œuvre des actions relatives à la gestion des violences. Cela représente une enveloppe de 12.750 € non indexés par place agréée. Ce montant englobe les 2.500 € non indexés prévus initialement pour les abris de nuit.

2.4 IMPACT BUDGÉTAIRE

La répartition du subventionnement 2024 pour ce secteur s'établit de la manière suivante :

- Le budget réglementé théorique 2024 relatif aux maisons d'accueil, aux maisons de vie communautaire et aux abris de nuit : 34.362.196,78 €.
- Les subventions relatives au médecin de référence : 70.000 €.
- Le financement des Accords du Non-Marchand : estimé à ce jour à 6.668.417,44 €.
- Le financement de l'appel à projets des accueils de jour 2024 : 1.780.800 €.
- Les moyens additionnels réservés à l'appel à projets des abris de nuit 2024 : 3.600.000 € (moyens « one shot » obtenus lors de l'élaboration du budget initial 2024).
- Les moyens PRW actuellement affectés à hauteur de 4.000.000 € aux missions spécifiques, telles que l'accompagnement post-hébergement et la prise en charge des victimes de violences conjugales et intrafamiliales.
- Le total du subventionnement 2024 s'élève donc à 50.481.414,22 €.

Le coût total additionnel pour financer entièrement la réforme pour le secteur s'élève à 7.853.675,62 € (mise en œuvre de la réforme à 100 %, en 2025).

Actuellement, aucune décision ne prévoyant la pérennisation des moyens octroyés dans le cadre du PRW, l'octroi actuel de ces moyens pour le subventionnement des structures ne préjuge en rien de l'octroi d'un quelconque financement postérieurement à 2024 hormis des liquidations des soldes, s'il y en a. La NGW ne sollicite donc pas de préciput, ni de demande complémentaire inéluctable.

Dans l'hypothèse où les budgets PRW ne seraient pas reconduits après 2024 et où les crédits seraient insuffisants pour financer le volume d'activités à l'identique, il est prévu la méthode de réduction proportionnelle du volume d'activités compte tenu des crédits disponibles. Le Gouvernement sera dès lors en capacité juridiquement de décider, à partir de 2025, s'il maintient l'activité et la finance ou s'il la réduit.

2.5 AVIS INSPECTION DES FINANCES

« (...) L'Inspection des finances constate qu'il ne s'agit pas d'une réforme du mécanisme de financement du secteur qui dispose déjà d'une programmation, mais d'une pérennisation du renforcement de son financement, sans sollicitation de préciput.

Enfin, considérant que l'intégralité du refinancement du secteur n'est pas garantie au-delà de 2024 et au regard de l'importance croissante de la problématique du sans-abrisme et du mal logement en Wallonie, l'Inspection des finances estime qu'il ne serait pas souhaitable de réduire le financement du secteur dans les années à venir mais qu'il conviendrait plutôt de réduire certaines dépenses moins essentielles, dans le cadre des futurs arbitrages budgétaires. »

2.6 RÉFÉRENCES LÉGALES

- Code wallon de l'action sociale et de la santé – partie décrétable, Partie 2, Livre 1^{er}, articles 66 à 117 ;
- Code réglementaire de l'Action sociale et de la Santé, articles 69 à 132 ;
- Décret du 13 décembre 2023 contenant le budget général des dépenses de la Région Wallonne pour l'année 2024 ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement.

2.7 AVIS ANTÉRIEURS CESE

- Avis 1357 sur le projet d'arrêté relatif à l'hébergement des personnes en difficultés sociales adopté par le Bureau du CESE le 12 février 2018.
- Avis 1528 concernant la stratégie wallonne de sortie du sans-abrisme, adopté par le Bureau le 20 février 2023.
- Avis 1537 sur l'avant-projet de décret relatif à l'accueil de jour des personnes en difficultés sociales adopté par le Bureau du CESE le 17 avril 2021.
- Avis 1566 sur l'avant-projet de décret relatif à l'accueil de jour des personnes en difficulté sociale adopté par le Bureau du CESE le 20 novembre 2023.

3. AVIS

Le CESE a examiné avec attention le projet d'arrêté relatif à l'accueil, à l'hébergement et à l'accompagnement des personnes en difficulté sociale. Sur base des travaux menés par la Commission Action/Intégration sociale, élargie aux sections « Action sociale » et « Intégration des personnes étrangères », il fait part des remarques suivantes.

3.1 CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le CESE entend tout d'abord souligner les avancées importantes consenties au cours de la législature pour stabiliser et renforcer le secteur de l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement des personnes en difficulté sociale. Par l'adoption du Plan wallon de lutte contre la pauvreté et, dans la foulée, de la Stratégie wallonne de sortie du sans-abrisme, le Gouvernement wallon a manifesté sa volonté d'un engagement accru à l'égard des acteurs directement impliqués dans le soutien aux personnes les plus précarisées.

A cet égard, il avait approuvé l'essentiel des modifications envisagées dans l'avant-projet de décret visant d'une part, à adapter la réglementation au regard des réalités de terrain et d'autre part, à redéfinir et renforcer les missions liées aux agréments. Il avait souligné, en outre, que cette initiative résultait d'un travail de concertation mené depuis 2020 entre le Cabinet de la Ministre C. MORREALE, le Département de l'Action sociale du SPW et les différentes fédérations sectorielles.

Le CESE relève que plusieurs recommandations qu'il avait formulées dans son avis sur l'avant-projet de décret ont été prises en compte, telles que la définition du sans-abrisme, la reconnaissance du suivi post-hébergement ou encore l'augmentation de la durée de séjour en maison d'accueil permettant de trouver un équilibre entre l'accueil d'un plus grand nombre de personnes et la complexification des difficultés des personnes hébergées.²

Par ailleurs, il souligne que plusieurs engagements budgétaires sont venus concrétiser les intentions annoncées.

En 2021-2022, un budget de 4 millions € a été dégagé et négocié en vue de répondre aux demandes de refinancement du secteur dans le cadre du PRW. Ce budget de 4 millions € permet depuis lors de financer 3 volets concrets pour le secteur de l'aide aux personnes sans-abri : le post-hébergement pour les maisons d'accueil, le personnel non-subsidié pour tous les agréments et l'accompagnement des femmes victimes de violences conjugales et/ou intrafamiliales pour les maisons d'accueil dites « article 97 » (spécialisées dans cet accompagnement).

Outre ce budget PRW, en 2023, un refinancement des abris de nuit à hauteur de 3.600.000 € a été octroyé afin d'améliorer les prises en charge d'urgence et du « bas seuil » des 12 abris de nuit wallons.

Le CESE souligne que ces deux axes de refinancement du secteur s'avèrent essentiels pour répondre aux demandes croissantes d'accompagnement et d'hébergement, à la complexité des parcours et des problématiques ainsi qu'à la volonté de poursuivre la professionnalisation des services.³

² Avis n°1566 sur l'avant-projet de décret relatif à l'accueil de jour des personnes en difficulté sociale, adopté par le Bureau du CESE le 20 novembre 2023.

³ **A noter** : le CESE relève que l'impact budgétaire mentionné dans la note au GW inclut le financement de l'appel à projets des accueils de jour 2024 : 1.780.800 €. Si les dispositifs d'accueil de jour concourent à la stratégie de sortie du sans-abrisme, il ne paraît pas correct de les inclure dans l'impact budgétaire de la présente mesure qui concerne les dispositifs d'hébergement.

Le Conseil entend, néanmoins, pointer certains éléments insuffisants pour atteindre les objectifs de la réforme. Il indique que les remarques générales qu'il avait formulées dans son avis sur l'avant-projet de décret quant à la programmation, le financement et la pérennisation des moyens du secteur, restent d'actualité.⁴

Il avait également attiré l'attention sur deux aspects spécifiques en matière de financement qu'il convenait d'approfondir dans le cadre des travaux réglementaires :

- Un cadre du personnel adapté et l'autonomie des gestionnaires pour favoriser les contacts de proximité et une bonne répartition territoriale.
- Un subventionnement adapté relatif à l'accueil de femmes victimes de violences conjugales.

Il souhaite, dès lors, mettre en évidence les aspects suivants.

3.2 CONSIDÉRATIONS PARTICULIÈRES

3.2.1 GARANTIR LA PERENNITE DES FINANCEMENTS NOUVEAUX

Au vu de l'explosion des demandes et de la complexification des problématique traitées, il convient d'assurer un subventionnement global et structurel du dispositif d'AHA aux personnes en difficulté sociale, en vue d'assurer la professionnalisation du secteur et de poursuivre les ambitions du Gouvernement en matière de lutte contre le sans-abrisme. Or, le CESE relève le caractère temporaire de certains moyens octroyés dans le cadre du PRW et/ou d'appels à projets.

Il estime qu'il est essentiel de garantir la pérennisation de ces moyens, de manière structurelle après 2024, en cohérence avec la stratégie annoncée et les missions élargies confiées aux services. A cet égard, le Conseil partage l'avis de l'Inspection des Finances qui pointe à la fois les marges budgétaires existantes ainsi que l'importance croissante de la problématique du sans-abrisme en Wallonie qui nécessite une reconduction des nouveaux moyens budgétaires.

Le Conseil recommande également de prévoir l'indexation des budgets concernés, permettant de prendre en compte l'augmentation des coûts salariaux.

3.2.2 CONSOLIDER LES EQUIPES

Un cadre normatif renforcé (art. 94)

L'approche volontariste adoptée au cours de la présente législature pour mettre en place une réelle stratégie de sortie du sans-abrisme, doit impérativement se poursuivre à plus long terme. A cet effet, le CESE recommande de privilégier la concertation menée avec les acteurs du secteur, tant patronaux que syndicaux, pour le renforcement du cadre du personnel subventionné, destiné à remplir les missions attribuées aux différents services : maisons d'accueil, maisons de vie communautaires, abris de nuit.

Cela implique de fixer un cadre normatif consolidé pour le personnel de l'ensemble de ces services, en y incluant les différentes fonctions garantissant un travail de qualité, adapté aux besoins : personnel de direction, éducateurs, travailleurs sociaux, coordinateurs pédagogiques, profils infirmiers ou psychologues, personnel administratif et financier ainsi que technique et logistique. Le CESE souligne la nécessité de pouvoir apporter des réponses innovantes et pluridisciplinaires aux personnes accompagnées qui sont confrontées à des problématiques complexes et variées.

⁴ Avis 1566 sur l'avant-projet de décret relatif à l'accueil de jour des personnes en difficulté sociale adopté par le Bureau du CESE le 20 novembre 2023.

Afin de persévérer dans le souci de professionnalisation accrue du secteur, il convient en effet de prévoir les qualifications nécessaires et de garantir des perspectives stables pour ces équipes impliquées dans une mission à haute valeur ajoutée sociale.

Par ailleurs, il s'agit de prendre en compte la spécificité des services qui peuvent être confrontés à des réalités différentes selon leur localisation, les publics accueillis, le réseau partenarial existant, les besoins fluctuants au cours de l'année, etc. Le subventionnement doit dès lors être conçu afin de permettre les ajustements nécessaires en fonction de ces réalités, dans l'intérêt des bénéficiaires (ex. autonomie possible dans le cadre de catégories de fonctions reconnues).

Le CESE recommande que ces modalités soient approfondies et débattues avec les représentants patronaux et syndicaux du secteur.

La mission d'accompagnement en violences conjugales et/ou intrafamiliales (art.97)

Le CESE indique que la présente réforme répond aux attentes du secteur mais que la subvention ne permet pas de couvrir une fonction « Master », ce qui pourrait s'avérer utile au regard de l'accompagnement spécifique pour ce type de public.

Par ailleurs, au point 3°, le secteur est demandeur du financement d'une permanence physique 24h/24.

La mission d'accueil d'urgence (art.98)

Le CESE souligne que la mission d'accueil d'urgence a été peu évoquée dans le cadre de la présente réforme. Le subventionnement de l'accueil en urgence en maison d'accueil est limité à 8 structures en Wallonie (hors abris de nuit), au regard des critères d'octroi de l'article 98. Sur le terrain, on constate plusieurs difficultés empêchant de répondre adéquatement aux besoins : saturation du secteur face à l'accroissement des demandes, concordance imparfaite entre l'offre et la demande pour cette mission spécifique, manque de solutions de sortie, services inappropriés pour l'accueil d'urgence de certains publics (ex. : femmes victimes de violences conjugales accompagnées de leurs enfants), etc. En outre, certaines provinces plus étendues rencontrent des besoins plus importants en termes d'accueil et d'hébergement d'urgence, notamment la province de Luxembourg.

Dès lors, le CESE estime qu'une réflexion globale devrait être entamée au cours de la prochaine législature, notamment sur les aspects suivants :

- Précisions sur ce que recouvre concrètement la notion d'accueil d'urgence ;
- Pistes sur la manière dont cette mission spécifique pourrait être élargie à davantage de maisons d'accueil en fonction des besoins locaux ;
- Opportunité de prévoir un financement de projet d'accueil d'urgence 24h/24.

La mission de post-hébergement (art.99)

En vertu des récentes modifications introduites dans la partie décrétable du CWASS, le post-hébergement est défini comme « toute démarche qui vise l'installation ou le maintien dans un logement ou, à défaut, dans un lieu de vie adapté, des personnes préalablement hébergées en maison d'accueil, le temps nécessaire » (art.66, alinéa 1^{er}, 4°). Comme mentionné dans la note au GW, « le post-hébergement devient ainsi une mission de base des maisons d'accueil. Celle-ci concourt au maintien des personnes les plus vulnérables dans leur logement, grâce à un accompagnement adapté et de qualité. Un tel accompagnement, opéré par un professionnel ayant établi une relation de confiance avec le bénéficiaire, est destiné à faciliter la construction d'un réseau autour de la personne et de diminuer le risque de rechute en rue ».

Le CESE souligne qu'à ce titre, le post-hébergement demande un accompagnement diversifié en fonction des besoins des personnes et une grande flexibilité / mobilité pour le personnel dédié à cette mission. Ces accompagnements devront être plus ou moins intensifs, axés sur la préparation à la sortie ou davantage concentrés après la sortie. Le Conseil s'interroge dès lors sur l'opportunité d'établir le subventionnement de cette fonction sur base de « quotas minimum » de personnes « accompagnées annuellement ». Cette modalité peut sembler appropriée pour des missions spécifiques mais non pour une mission de base des services.⁵

A défaut de préciser ce que l'on considère comme une personne accompagnée en post-hébergement, ce mode de subventionnement pourrait avoir comme effet pervers de pousser les maisons d'accueil à viser la quantité plutôt que la qualité des accompagnements.

En outre, comme le précise le projet d'arrêté, le suivi post-hébergement vise « *toutes les démarches individuelles avant et après le séjour en maison d'accueil (...)* ». ⁶
Concernant les démarches qui s'effectuent lors de l'hébergement, il pourrait s'avérer délicat d'établir une distinction entre les personnes accompagné(e)s en post- hébergement et les autres personnes hébergées.

En tout état de cause, le CESE recommande d'approfondir cette question avec les représentants du secteur.

3.2.3 FRAIS DE FONCTIONNEMENT (ART. 109)

Tout comme pour les divers moyens liés au PRW, le CESE recommande de garantir de manière structurelle les nouveaux moyens liés aux frais de fonctionnement des services visés. En outre, il indique que les opérateurs doivent pouvoir bénéficier de subsides de fonctionnement à la hauteur de leurs missions, en sus du subventionnement relatif aux normes du personnel.

3.2.4 PRIORISATION BUDGETAIRE (ART.114)

Le CESE prend acte du mécanisme de priorisation budgétaire prévu par le projet d'AGW au §2 de l'article 114, en lien avec les incertitudes pesant sur l'ensemble des moyens budgétaires liés au PRW. Toutefois, il s'interroge quant à la portée du §3 de ce même article, dans la mesure où il s'agit de garantir des moyens budgétaires antérieurs à la réforme de la réglementation. En effet, ceux-ci sont de facto déjà budgétisés dans le domaine fonctionnel.

Le CESE demande d'apporter les clarifications nécessaires sur ce point.

⁵ L'art.20 du projet d'arrêté modifiant l'art.99 du CRWASS prévoit : « Pour bénéficier de la subvention visée par la présente disposition, la maison d'accueil : (...)

2° accompagne annuellement au minimum :

a) dix personnes lorsque la maison d'accueil est subventionnée en application de l'alinéa 2, 1° ; (10 à 30 places)

b) quinze personnes lorsque la maison d'accueil est subventionnée en application de l'alinéa 2, 2° ; (31 à 60 places)

c) vingt personnes lorsque la maison d'accueil est subventionnée en application de l'alinéa 2, 3° ; (+ de 60 places) »

⁶ Cf. Art.20 du projet d'arrêté modifiant l'art.99 du CRWASS.

3.2.5 AUTRES DEMANDES FORMULEES PAR LE SECTEUR

- Il est recommandé de prévoir la réduction du délai de subventionnement des nouvelles maisons d'accueil de 2 ans à 1 an (art.113).
- Le secteur plaide aussi pour la mise en place d'un fonds visant la rénovation des infrastructures. En effet, outre le fait que le bâti en lui-même est un outil de travail au quotidien pour les équipes socio-éducatives, les infrastructures du secteur sont vieillissantes et nécessitent des moyens budgétaires permettant une rénovation qui aurait un impact bénéfique tant pour le bien-être des personnes hébergées que sur le plan environnemental.
- Une réflexion doit être menée concernant l'agrément et le subventionnement de dispositifs existants non-agrérés par le CWASS tels que les projets Housing First, les maraudes et le travail de rue, ou encore les capteurs logements.
- Il est suggéré de favoriser l'émergence de projets innovants en matière de lutte contre le sans-abrisme et/ou de « territoires zéro sans-abrisme » afin de mieux répondre à la diversité des problématiques rencontrées localement. Envisager de les soutenir de manière structurelle, si leur évaluation s'avère positive dans la stratégie globale de sortie du sans-abrisme, en lien avec les réflexions menées au sein de l'OWSA.
